



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-124 du **11 AOUT 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0117 relative au **projet de ZAC des Champs Carrés situé à Saint-Chéron dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur un site agricole et naturel de 5 hectares, de 180 logements répartis dans des maisons individuelles (120) et des petits bâtiments collectifs et logements intermédiaires (60), culminant à une hauteur de deux étages plus l'attique, et s'appuyant au maximum sur un niveau de sous-sol, ainsi que la réalisation d'une salle communale de 200 mètres carrés, l'ensemble développant 15 000 mètres carrés de surface de plancher, et l'aménagement d'aires de jeu et de loisirs, d'espaces verts et d'espaces publics ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, et qu'il relève donc de la rubrique 36°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet conduira à la destruction de cultures, de prairies, de friches, et d'un alignement d'arbres, et qu'il prévoit l'aménagement de haies bocagères, de bosquets, de surfaces en herbe, et de jardins partagés ;

Considérant que le site s'inscrit dans un paysage ouvert de vallée, et que le projet prévoit un épanelage des constructions et un traitement paysager de franges du site ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité faible à élevée aux remontées de nappe, et qu'un dossier au titre d'une ou plusieurs rubriques des titres I^{er} et II de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code l'environnement) pourrait être nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'une infiltration par des bassins et des noues sera réalisée si la perméabilité des sols le permet, que le débit ruisselé lors d'une pluie d'occurrence vingtennale sera régulé sur le site, que le règlement du SAGE Orge-Yvette devra être respecté, et qu'un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau pourrait être nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, et qu'il génèrera une augmentation limitée du trafic routier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les cahiers des charges de consultation des aménageurs intégreront aux stades ultérieurs du projet les préconisations issues des études environnementales déjà réalisées ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de ZAC des Champs Carrés situé à Saint-Chéron dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.F. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.